



2024/3126

16.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3126 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2024

abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 385/2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 385/2013 de la Commission ⁽²⁾ a classé un produit composé de 25 lingettes en nontissés dont les dimensions sont de 15 cm × 20 cm environ, imprégnées, entre autres ingrédients, d'eau, d'huile de soja, d'huile d'amande douce (*Prunus dulcis*), d'alcool cétylique, de gomme xanthane, de parfum, de citronellol, de géranol, de glycérine, d'EDTA tétrasodique et de cocoamphodiacétate disodique, utilisé pour démaquiller, tonifier et purifier les peaux normales et mixtes, et conditionné pour la vente au détail dans un sachet en plastique, sous le code 3304 99 00 de la nomenclature combinée (NC) figurant en annexe du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽³⁾, en tant que «préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments». L'agent tensioactif (cocoamphodiacétate disodique) contenu dans le produit ayant été considéré comme ne conférant pas à celui-ci son caractère essentiel étant donné que la seule fonction de cet agent est celle d'un émulsifiant, le classement dans la position 3401 a été exclu. Le classement dans la position 3307 a également été exclu car il a été jugé que la note 4 du chapitre 33 de la NC ne pouvait pas être appliquée étant donné que le produit est utilisé pour démaquiller, tonifier et purifier la peau et que les soins de la peau constituent donc le caractère essentiel du produit. Par conséquent, en application des règles générales 1, 3, b), et 6 pour l'interprétation de la NC, le produit a été classé dans la position 3304 en tant que préparation pour l'entretien ou les soins de la peau.
- (2) Lors de sa 73^e session en mars 2024, le comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a approuvé l'avis de classement 3307.90/4 qui classe des lingettes pour le visage, conditionnées pour la vente au détail, contenant 60 feuilles rectangulaires de nontissés (10 × 12 cm), imprégnées d'eau, d'agents hydratants [dipropylène glycol (DPG), hyaluronate de sodium, huile de jojoba] et d'agents de surface organiques comme des émulsifiants (glycérides capryliques/capriques PEG-6 et polysorbate 20), conçues pour les soins du visage, notamment pour démaquiller, nettoyer, tonifier, apaiser et hydrater en une seule opération. Le produit a été classé dans la position 3307 du SH car la note 4 du chapitre 33, indiquant qu'on entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques» au sens du n° 3307, notamment les nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques, pouvait être considérée comme applicable pour le classement du produit. Par conséquent, le produit a été classé dans la sous-position 3307 90 du SH, qui correspond au code 3307 90 00 de la NC, en application des règles générales 1 (note 2 de la section VI et note 4 du chapitre 33) et 6.
- (3) Compte tenu des caractéristiques très similaires de ce produit et de celui décrit dans le règlement d'exécution (UE) n° 385/2013, le classement tarifaire du produit figurant en annexe dudit règlement n'est pas conforme à l'avis de classement 3307.90/4.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 385/2013 de la Commission du 22 avril 2013 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 117 du 27.4.2013, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/385/oj).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

- (4) En vertu de la décision 87/369/CEE du Conseil (*), l'Union est partie contractante à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les avis de classement approuvés par le CSH constituent des instruments d'orientation pour les mesures tarifaires de l'Union.
- (5) Dans un souci d'uniformité dans l'interprétation et l'application du système harmonisé au niveau international et compte tenu du fait que l'avis de classement 3307.90/4 est conforme au libellé de la note 4 du chapitre 33 de la NC, de la position 3307 du SH et de la sous-position 3307 90 du SH, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 385/2013.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 385/2013 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2024.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière*

(*) Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1987/369/oj>).